

Affichage le 02 avril 2013

**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
25 mars 2013**

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David DUBONNET, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : D. Dubonnet – B. Parendel – R. Eymard – A. Carpe - J. Anglade – ME. Girerd-Potin - JP. Noraz - C. Blanc – M. Gelloz – Y. Fétaz – X. Cottin - D. Goddard – JP. Coudurier – P. Labiod - M. Deganis – F. Vivet – D. Diverchy - MH. Christin

Excusés : M. Bohorquez – G. Brulfert – M. Bringoud – C. Merloz – JL. Giannelloni – C. Corsini – D. David – MH. Grenèche – P. Delbos qui ont donné respectivement procuration à A. Carpe – X. Cottin – D. Dubonnet – Y. Fétaz – C. Blanc – R. Eymard – ME. Girerd-Potin – B. Parendel – M. Gelloz

Xavier COTTIN a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*

Le compte rendu précédent est adopté à l'unanimité.

I – FINANCES

1- Approbation des comptes de gestion 2012

Le compte de gestion du Trésorier- Payeur Général (TPG) est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Le compte de gestion est certifié exact dans ses résultats par le TPG avant d'être transmis au Maire ; il est ensuite soumis au vote du conseil municipal qui arrête les comptes.

Considérant que les Comptes de Gestion correspondent aux Comptes Administratifs 2012,

Considérant les budgets primitifs et supplémentaires, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délibérés, les bordereaux de titres, de recettes, les bordereaux de mandats pour les comptes de la Commune, les Comptes de Gestion dressés par le Trésorier accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'Actif, les états du Passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer,

Considérant que le Trésorier a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

M. DIVERCHY considère que c'est le trésorier payeur municipal et non le trésorier payeur général qui certifie les comptes de gestion de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve les Comptes de gestion 2012 sans observation ni réserve.

2- Vote des comptes administratifs 2012

Vu l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que l'arrêté des comptes de la Commune est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le compte administratif présenté par le maire, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Considérant les comptes de gestion définitifs transmis par la Trésorerie correspondant aux Comptes Administratifs 2012,

Considérant l'exécution des budgets communaux pour l'année 2012 résumée comme suit :

BUDGET GENERAL

1 - Section de Fonctionnement			<i>E = Excédent D =</i>
<i>= Déficit</i>			
	Crédits ouverts (BP et DM)	Crédits employés (y compris rattachement)	Résultat d'exécution
Dépenses	3 194 796.00	2 625 175.61	
Recettes	3 194 796.00	3 268 241.71	643 066.10 (E)

2 - Section d'Investissement			
	Crédits ouverts (BP et DM)	Crédits employés (dont solde investissement N-1)	Résultat d'exécution
Dépenses	2 881 475.79	1 591 548.93	
Recettes	2 793 769.79	2 268 584.88	677 035.95 (E)

3 - Etat des restes à réaliser		Solde des Restes à réaliser	Résultat y compris reste à réaliser
Dépenses	833 389.77	823 629.77	
Recettes	9 760.00		496 472.28 (E)

BUDGET CENTRE BOURG

1 - Section de Fonctionnement			<i>E = Excédent D =</i>
<i>Déficit</i>			
	Crédits ouverts (BP et DM)	Crédits employés (y compris rattachement)	Résultat d'exécution
Dépenses	1 160 669.00	1 009 973.51	
Recettes	1 160 669.00	1 009 973.51	0

2 - Section d'Investissement			
	Crédits ouverts (BP et DM)	Crédits employés (dont solde investissement N-1)	Résultat d'exécution
Dépenses	1 502 669.00	1 361 049.41	352 000.00 (D)
Recettes	1 502 668.00	1 009 049.41	

M. COUDURIER ne trouve pas pratique de devoir consulter le détail des comptes administratifs dans les pièces jointes du rapport suivant (BP2013).

Il déplore le dérapage des dépenses de fonctionnement et des dépenses de personnel 4 fois plus importantes que l'inflation, et considère que les augmentations fiscales actées en 2012 couvrent à peine l'augmentation des charges de fonctionnement. Elles n'ont aucune influence sur l'autofinancement des investissements.

Il explique le vote contre de la minorité par l'absence de volonté réelle de tenir des dépenses de fonctionnement, celles-ci étant très difficiles à reprendre, et annonce un réveil difficile.

Il ne cautionne pas certaines opérations comme le centre bourg dont il dénonce les errements, et regrette le retard accumulé en terme de logements sociaux, à l'origine de prélèvements importants sur les recettes communales.

Il relève que le virement de la section de fonctionnement à l'investissement est le même qu'en 2009, malgré les hausses d'impôts pratiquées.

Le Maire précise les causes établies des évolutions décriées, notamment l'augmentation de fréquentation des services municipaux et les adaptations structurelles engagées en 2012. Il avance une maîtrise réelle des dépenses en ce qu'elles restent inférieures au budget primitif et constate que les charges à caractère général évoluent plus ou moins selon les années, sans que des dérapages particuliers soient à relever (cf 2004-2006). Il rappelle son engagement à limiter l'effet ciseaux par des recherches d'économies, tout en concrétisant les évolutions visées des services municipaux. Il souligne l'important résultat de fonctionnement 2012 et précise que les impôts ont été relevés pour la première fois en 2011.

Le Maire se retire et laisse la présidence de la séance à Mme Bernadette Parendel, qui met au vote les comptes administratifs présentés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 6 voix contre (Mmes Goddard – Labiod – Vivet – MM. Coudurier – Deganis – Diverchy) et 3 abstentions (A. Carpe – J. Anglade – M. Bohorquez) approuve les Comptes Administratifs 2012 présentés.

3- Affectation des résultats 2012 aux budgets primitifs 2013

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les comptes de gestion définitifs transmis par la Trésorerie correspondant aux Comptes Administratifs 2012,

Considérant les résultats budgétaires constatés aux comptes administratifs 2012 résumés par le tableau suivant :

<i>(E)=excédent</i>	Section de fonctionnement	Section d'investissement	TOTAL
<i>(D)=déficit</i>			
Budget général	643 066.10 € (E)	+ 677 035.95 € (E)	1 320 102.05 € (E)
Budget centre bourg	0	-352 000.00 €	-352 000.00 € (D)

Il appartient au Conseil Municipal d'affecter l'excédent de fonctionnement constaté, en couvrant prioritairement le besoin de financement de la section d'investissement.

Le solde affectable peut :

- soit être conservé en recettes de fonctionnement en report,
- soit être affecté en section d'investissement en réserves, une délibération est dans ce second cas nécessaire.

Compte tenu de l'intérêt d'affecter la totalité des résultats de fonctionnement en recettes d'investissement afin de permettre un financement des opérations d'investissement retenues au budget primitif 2013,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, affecte les résultats de la section de fonctionnement 2012 en section d'investissement des budgets primitifs 2013 soit :

- au budget général : + 643 066.00 €

4- Vote des budgets primitifs 2013

La présentation du budget primitif 2013 fait état des sections d'investissement et de fonctionnement résumées comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	BP2013 en €
Charges à caractère général	859 181,00
Frais de personnel	1 456 000,00
Autres Charges de gestion courante	227 890,00
Atténuation de produit	94 000,00
Charges financières	78 119,00
Charges exceptionnelles	1 000,00
Dépenses imprévues	15 000,00
Total dépenses réelles	2 731 190,00
Virement Section Invt	452 052,00
Opération ordre entre section	150 000,00
Total dépenses d'ordre	602 052,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	3 333 242,00

Recettes	BP2013 en €
Produits des services	332 160,00
Impôts et Taxes	2 268 360,00
Dotations et Participations	639 870,00
Autres produits de gestion courante	57 552,00
Atténuation de charges	25 000,00
Produits exceptionnels	300,00
Total recettes réelles	3 324 015,00
Opérations patrimoniales	10 000,00
Total dépenses d'ordre	10 000,00
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	3 333 242,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	BP2013 en €
Subventions d'équipement versées	600,00
Total des opérations d'équipement	2 463 610,00
Dont Restes à réaliser N-1	833 389,77
Remboursement d'emprunts	273 500,00
Avance remboursable au budget Centre	224 129,00
Dépenses imprévues Investissement	15 000,00
Total dépenses réelles	2 950 839,00
Opérations d'ordre entre sections	10 000,00
Opérations patrimoniales	61 470,00
Total dépenses d'ordre	71 470,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	3 048 309,00

Recettes	BP2013 en €
Subventions d'investissement	516 042,00
Dont Restes à réaliser N-1	9 760,00
Emprunts et dettes assimilées	320 500,00
Dotations Fonds divers Réserves (hors 1068)	130 437,00
Résultat de Fonctionnement N-1	643 066,00
Produits des cessions	10 000,00
Total recettes réelles	1 620 045,00
Virement de la section de fonctionnement	452 052,00
Opérations d'ordre entre sections	150 000,00
Opérations patrimoniales	61 470,00
Total recettes d'ordre	663 522,00
Excédent d'investissement reporté	764 741,26
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	3 048 309,00

A sa demande, Monsieur le Maire précise à Monsieur DEGANIS que :

- les opérations patrimoniales correspondent aux avances sur marchés publics faites aux entreprises intervenant sur la réhabilitation du bâtiment Chantal Mauduit.
- les frais d'actes contentieux correspondent aux besoins d'accompagnement juridique de la commune dans le cadre des contentieux engagés contre la commune dont certains par des membres de la minorité qui en reproduit ensuite l'augmentation.

M. COUDURIER aurait trouvé plus simple d'expliquer cette ligne intitulée « Frais d'actes contentieux » soit expliqué par « contentieux » au lieu de « Accompagnement juridique renforcé ». Il constate qu'elle a doublé en 2012 et double à nouveau en 2013.

M. DEGANIS regrette que les travaux de voiries diverses soient réduit à 40 k € en 2013, ce qu'il considère comme insuffisant et augurant de besoins accrus pour les années suivantes. Monsieur le Maire explique que cette ligne varie chaque année en plus et en moins et qu'elle est, cette année, beaucoup plus importante que cela, via le financement du l'avenue du Mt St Michel sur une autre ligne.

M. DIVERCHY fait remarquer que les réparations courantes de voirie relèvent de la section de fonctionnement.

M. COUDURIER relève avec satisfaction la programmation de réfection de la dalle piétonne de la Galerie de la Chartreuse. Toutefois, il justifie le vote contre le budget par :

- l'augmentation des charges de personnel (+300 k € depuis 2008 ; + 100 k € entre 2003 et 2007)
- les enveloppes trop importantes de certaines opérations (bâtiment Mauduit, centre bourg),
- l'augmentation des impôts ne servant qu'à alimenter le fonctionnement,

Le Maire fait remarquer que l'évolution du fonctionnement permet l'adaptation des services, notamment les évolutions en personnel validées en 2012, et rappelle l'évolution incontournable des locaux communaux en fonction de leurs usages.

Concernant les évolutions de charges de personnel présentées du précédent mandat, elles ne tiennent pas compte de l'évolution du multiaccueil municipalisé en 2001 ce qui, couplé à la création d'un second restaurant scolaire par l'équipe précédente, conduit à une évolution similaire du fonctionnement due à la minorité.

Il expose les axes du budget fondant la programmation d'investissement annuel, et concrétisant la maîtrise des dépenses de fonctionnement, illustrée par la refonte des marchés, des assurances, des copieurs et bientôt des télécommunications par exemple.

M. EYMARD expose le détail du budget centre bourg et confirme la grande vigilance portée aux dépenses de fonctionnement.

Le Maire expose que l'investissement communal est conditionné par son fonctionnement, et que le budget primitif est par essence un document évolutif. Il mentionne le soutien des banques confirmé sur le principe de prêts accordés dans le cadre de l'exercice 2013, signe de la confiance faite à la fois sur un budget bien tenu et une santé financière saine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 9 voix contre (Mmes Carpe – Goddard – Labiod – Vivet – MM. Bohorquez – Anglade – Coudurier – Deganis – Diverchy) approuve le Budget Primitif de la Commune ainsi que ses budgets annexes CCAS et Centre Bourg, équilibrés en recettes et en dépenses.

5- Vote des taux de taxes locales

Compte tenu :

- des évolutions budgétaires prévisibles hors projets nouveaux avec :
 - gel des dotations de l'Etat et restriction des subventions,
 - augmentation des dépenses réelles de fonctionnement à hauteur de 1 % / an (hors frais financiers),
 - augmentation des recettes d'environ 2 % / an (hors évolution des taux d'impôts).
- des projets engagés nécessitant le recours à l'emprunt, et notamment :
 - réhabilitation du bâtiment Chantal Mauduit,
 - requalification du centre bourg (remboursement maison Francony, et travaux d'aménagement).

Le maintien de la capacité d'autofinancement de la collectivité nécessite de mobiliser le levier fiscal afin de dégager une recette annuelle supplémentaire d'environ 35 000 €, hors évolution des bases.

Aussi, suivant ce principe, M. Eymard propos au Conseil Municipal d'augmenter de 2% les taux de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti.

A titre indicatif, le taux d'inflation communiqué par l'Etat pour 2013 est estimé à 1,8 % ; il s'agit de suivre cette évolution minimum sans générer de recul par rapport à elle.

Avec l'actualisation des bases fournies par le pôle de Fiscalité Locale de la Trésorerie Générale, une simulation permet d'établir les recettes prévisionnelles comme suit :

PRODUITS	2012	<i>taux</i>	2013
Taxe d'habitation	766 025	4,51%	802 200
Foncier bâti	1 103 382	5,42%	1 166 589
Foncier non bâti	4 758	4,95%	5 006
Total des produits	1 874 165	5,05%	1 973 794
BASES NETTES	2012	<i>taux</i>	2013
Taxe d'habitation	8136000,00	3,24%	8400000,00
Foncier bâti	5282379,00	4,03%	5495000,00
Foncier non bâti	7600,00	1,32%	7700,00
TAUX	2012	<i>taux</i>	2013
Taxe d'habitation	9,36	2,00%	9,55
Foncier bâti	20,81	2,00%	21,23
Foncier non bâti	63,74	2,00%	65,01

Le maire rappelle la politique de la municipalité depuis 2011, inspirée, validée et accompagnée par le Trésor public, pour éviter des coupes drastiques dans les services municipaux, par une hausse régulière mais raisonnable de la fiscalité locale.

M. COUDURIER renouvelle son opposition à la justification de hausse des impôts communaux fondée sur la compensation de l'inflation, déjà compensée par la revalorisation des bases (+1.8%). Il considère que l'augmentation de 2% proposée au Conseil n'a aucun rapport avec l'inflation.

Le Maire explique que l'inflation est retenue comme repère d'une décision communale, et qu'en aucun cas la commune ne peut être comptable de la politique de l'Etat. Il insiste sur le fait que la revalorisation des bases par l'Etat ne suffit pas à compenser la hausse conjoncturelle des dépenses communales liées notamment aux baisses constantes des dotations de l'Etat, ou des mesures connues prises par celui-ci et ayant une incidence directe à la baisse sur les finances communales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour et 6 voix contre (Mmes Goddard – Labiod – Vivet – MM. Coudurier – Deganis – Diverchy), approuve les taux proposés ci-dessus correspondant à une augmentation proportionnelle de 2 % des taux votés en 2012.

II – URBANISME

1- Institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé

Par délibération en date du 15 octobre 2012, la commune de Barberaz a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Par une délibération, prise le même jour, la commune a confirmé le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme résultant de la transformation des zones U

et NA du Plan d'Occupation des Sols et institué ce même droit sur la partie des zones U et AU nouvellement créées.

Il est proposé au Conseil d'instituer un Droit de Prémption Urbain Renforcé dans les zones U et AU, pour les motifs déterminés ci-après.

En premier lieu, la commune fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, renouvelé par l'arrêté préfectoral du 22/02/2013, pour insuffisance de logements locatifs sociaux.

Pour mémoire, le taux constaté de logements sociaux au 01/01/2012 est de 10.13 % des résidences principales au lieu des 20% exigés par la loi. Cet écart impose à la commune un prélèvement obligatoire sur recette fiscale de 84 000 € en 2013.

Au terme des discussions intervenues avec l'Etat depuis l'application du constat de carence, il apparaît que l'application du droit de préemption urbain simple ne suffit pas pour intervenir dans certains cas d'aliénation et de cessions.

Aussi, lorsque le contexte et l'objet le justifie, c'est-à-dire pour la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement notamment la production de logement sociaux, l'institution du droit de préemption renforcé peut utilement être mobilisé.

En second lieu, ces zones représentent des enjeux forts basés sur les restructurations urbaines engagées par la commune de Barberaz. Ils permettent de lutter contre l'étalement urbain et participent également du développement de l'accessibilité aux services et transports en commun et de la promotion d'une mixité sociale et urbaine.

Plus particulièrement, le secteur du **centre-bourg**, est un quartier bien identifié autour de la Mairie, des commerces et des services. L'enjeu est de constituer un centre-bourg fédérateur et structurant à l'échelle de la commune. Les objectifs sont de créer une nouvelle centralité, d'offrir des logements diversifiés, avec une proportion de 35 % de logements locatifs aidés, et de qualité, de dynamiser le commerce de proximité et de développer les espaces publics piétons.

La Commune a donc engagé une étude sur l'évolution de ce secteur afin d'envisager des scénarios de restructuration du cœur de quartier.

Le secteur de la **Libération** présente un réel potentiel de densification. L'objectif doit être de valoriser dans les meilleures conditions cette dent creuse située à proximité de tous moyens de transports et équipements et de permettre une opération d'aménagement avec une proportion de 50 % de logements locatifs aidés.

Le secteur **Saint-Michel**, situé dans le prolongement de la zone artisanale, accueille une zone d'activité économique en déprise. Le scénario retenu propose la mise en place d'une opération d'aménagement d'ensemble avec une proportion de 35 % de logements locatifs aidés.

Ces secteurs sont classés en zones Ubc, Ub, et Uc du Plan Local d'Urbanisme.

La réalisation des opérations de renouvellement urbain sur les secteurs précédemment déterminés implique nécessairement que la collectivité publique, ou son délégataire, puisse intervenir sur les biens situés dans ces périmètres.

Pour ce faire, le code de l'urbanisme met à disposition de la collectivité un outil de maîtrise foncière qu'est le droit de préemption urbain.

L'article L.213-1 du code de l'urbanisme définit le champ d'application matériel du droit de préemption urbain. Sont ainsi soumises à l'exercice de ce droit, les aliénations de tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Certaines aliénations sont exclues de l'exercice de ce droit de préemption urbain, en vertu des dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme.

Ce même article ouvre à la collectivité titulaire du droit de préemption urbain, ou à l'établissement public foncier au profit duquel a été délégué ce droit, la possibilité d'étendre le champ d'application matériel de ce droit à d'autres aliénations, par l'instauration du droit de préemption urbain renforcé.

Ce droit de préemption urbain renforcé permet à la collectivité ou à l'établissement de maîtriser du foncier, en intervenant notamment sur les aliénations de biens soumis au régime de la copropriété ou sur celles des immeubles bâtis depuis moins de dix ans, caractéristiques des biens situés sur les secteurs précédemment déterminés.

En effet, les secteurs définis comme devant être couverts par le droit de préemption renforcé se trouvent dans une situation de tissu urbain complexe et dense, voire historique pour certains, qui est de nature à évoluer rapidement en termes de régime de propriété. Ainsi, certains lots constitués par un seul local d'habitation font l'objet d'une aliénation, échappant à l'application du droit de préemption urbain.

Des problèmes de copropriété dégradée sont également constatés dans le secteur du centre bourg.

Enfin, les immeubles bâtis depuis moins de dix ans doivent faire l'objet d'une attention particulière de la collectivité lorsqu'ils ne répondent pas aux objectifs de renouvellement urbain.

Pour ces raisons, il est proposé au conseil municipal, en vertu de L.211-4 du Code de l'Urbanisme, d'instituer le droit de préemption urbain renforcé en vue de mobiliser du foncier pour ces opérations de renouvellement urbain nécessitant une maîtrise foncière publique.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, L.300-4, L.213-3, L.321-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2012,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 2012, instituant le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune,

Considérant la situation de carence de la commune de Barberaz au regard de ses objectifs de production de logements sociaux, et la nécessité de mobiliser tous les outils règlementaires susceptibles de faciliter la production de logements sociaux par la réalisation d'opérations d'aménagement,

Considérant que le droit de préemption simple institué sur la commune ne suffit pas à garantir la pleine maîtrise des conditions de réalisation des logements notamment en zone déjà bâtie, et que l'institution du droit de préemption renforcé permet dès lors une mise en œuvre potentiellement plus efficace des orientations de la politique municipale en matière de logements, fixées dans le PLU et

concrétisées dans le programme local de l'habitat;

Considérant qu'il convient à cette fin de permettre l'application complémentaire de la préemption aux aliénations et cession suivantes :

a) lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) parts ou actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;

d) majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. (sauf sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus).

A la demande de Monsieur DEGANIS, le Maire précise que le DPUR n'est pas concerné par le transfert de l'exercice du DPU au Préfet.

Il précise que la commune est au pied du mur concernant la boulangerie et doit se doter des moyens d'intervention (sans que cela ne modifie les règles du PLU).

Le maire répond à Mme FETAZ que les délais d'intervention de la commune dépendent de la vente des biens par les propriétaires. La commune se donne la possibilité d'intervenir (sans y être obligée), à l'occasion des ventes engagées dans les secteurs concernés. Ceux-ci étant mentionnés à titre d'illustration comme cela aurait pu être le cas sur d'autres secteurs.

M. COUDURIER demande si un terrain situé parmi d'autres au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation peut être bâti indépendamment des autres.

M. NORRAZ indique que, dans une OAP, un terrain peut être construit seul à condition de respecter les règles d'urbanisme de l'OAP.

Le Maire précise que les orientations d'aménagement impose une opération d'ensemble qui doit être établie préalablement à toute autorisation d'urbanisme, afin d'en assurer la compatibilité avec l'orientation d'aménagement, dans le cadre de son instruction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 1 voix contre (M. Diverchy) et 6 absents (Mmes Fétaz – Goddard – Labiod – Vivet – MM. Coudurier – Deganis) :

- institue le droit de préemption urbain renforcé dans les zones suivantes du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2012 (et telles qu'elles figurent au plan annexé à la présente) dans les zones Ubc, Ub, et Uc du Plan Local d'Urbanisme.

- donne délégation à M. le Maire pour exercer en propre le droit de préemption urbain renforcé conformément à l'article L.2122-22 15° du Code Général de Collectivités Territoriales
- donne délégation à M. le Maire de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'EPFL de Savoie dans les zones mentionnées ci-dessus en vertu de l'article L.213-3 et R.213-3 du code de l'urbanisme et de l'autoriser en conséquence à la signature des documents et conventions afférentes avec l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie.
- précise que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13.4 du C.U.

- copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

2- Autorisation de signature de l'acte authentique d'échange

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2008, le Conseil Municipal de Barberaz a décidé d'exercer son droit de préemption pour la parcelle cadastrée E n°101 afin permettre l'aménagement de la zone du Longerey et la réalisation des objectifs du Programme Local de l'Habitat (montant de l'acquisition : 285 000 €)

Le projet d'aménagement du Longerey présenté par la société VILLES ET VILLAGES CREATIONS prévoit la création d'au moins 86 logements dont 35% de logements locatifs aidés.

Pour ce faire, la commune a décidé d'échanger le bien sis, 23 chemin des Prés, cadastré E 101, acquis lors de l'exercice de la préemption et non utilisé à d'autres fins que celles décrites dans la décision du 1^{er} décembre 2008, contre un terrain d'une contenance de 5 000 m² à bâtir non viabilisé dont l'emprise est à détacher des parcelles cadastrées E104, E105 et E802 et propriété de la société Villes et Villages dont le siège social est à GRENOBLE (38000), 71 Avenue Jeanne d'Arc, identifiée au SIREN sous le numéro 438719940 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE,

Par délibération en date du 26 mars 2012, le conseil municipal a effectivement approuvé la promesse d'échange du Longerey, et autorisé le Maire à signer la promesse unilatérale d'échange, et chargé l'étude PACHOUD de la rédaction de l'acte pour la réalisation d'un projet de logements.

À l'issue des négociations avec le propriétaire de ce terrain, une promesse d'échange avec soulte de 290 000 € au profit de la commune de Barberaz a donc été signée.

Ce prix est conforme à l'évaluation donnée par France Domaine. En effet, dans un premier avis du 27 septembre 2011, le Service France Domaine a évalué à 290 000 € une maison d'une surface habitable de 120 m², situé 23 chemin des Prés sur la parcelle cadastrée section E n° 841 d'une superficie de 770 m² sur laquelle se trouve également une petite remise.

La commune promet et s'oblige donc à céder à la société Villes et Villages la parcelle correspondante pour un prix de 290 000 €uros. Etant donné l'avantage que représente ce bien pour la société VILLES ET VILLAGES CREATIONS, la valeur vénale du bien est de 647.500 €.

Dans un second avis en date du 3 février 2012, le service France Domaine a estimé que le terrain de 5000 m² situé zone du Longerey en zone INAC du POS dont la commune souhaitait faire acquisition était d'une valeur de 65 euros le m².

La société Villes et Villages promet et s'oblige à céder à la commune de Barberaz à un prix de 71.5 euros le m² pour un montant total de 357 500 € s'entendant TVA sur marge comprise.

Dans l'un et l'autre cas, la commune ne peut donc qu'être encline à favoriser la réalisation de cette opération d'échange, qui, non seulement, présente des conditions financières qui lui sont favorables, la différence de prix au profit de la collectivité s'explique objectivement par la qualité exceptionnelle du terrain proposé à l'aménageur et par la nature même de l'opération d'aménagement envisagée. Mais également et surtout, permet de répondre précisément aux objectifs d'intérêt général que la collectivité s'est notamment assignés au travers de la révision du POS sous forme de PLU.

En effet, il apparaît que, dans le respect du principe de mixité sociale fixé par le législateur, et afin de répondre à l'objectif triennal de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune et aux objectifs du PLH, l'échange consenti constitue le tout premier jalon à l'aménagement de future zone AUc au PLU conçu en vue de la réalisation de 86 logements dont au moins 35% de logements locatifs aidés, tel que prévu dans le permis de construire obtenu par la société VILLES ET VILLAGES CREATIONS le 6 décembre 2012 sous le numéro PC 073 02912G 1008.

Il convient de rappeler que la réalisation de cet objectif est également garantie par le fait que l'opération d'aménagement correspondante doit être compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation applicable au secteur du Longerey, définie dans le cadre de la révision du POS sous forme de PLU, dont le projet a été arrêté le 27 février 2012, et qui prévoit un pourcentage minimum de logements locatifs aidés de 35 %.

Dans une autre perspective, la constitution d'une réserve foncière sur le terrain de 5 000 m² pourra également permettre à la collectivité, en fonction des événements et de la demande futurs, d'accueillir un équipement public ou d'intérêt communal supplémentaire ou encore de faire réaliser une opération d'aménagement en adéquation avec les objectifs déterminés dans le PLU.

Le Maire précise la situation du plan présenté.

M. COUDURIER doute de l'intérêt d'un équipement public sur ce site. Il approuve la vente de la maison Gotteland mais pas l'acquisition du terrain, qui aurait pu être valorisé par le biais de la vente de la maison.

Le Maire souligne le patrimoine intégré à la commune par cet échange, dont la valeur participera à la santé financière de la commune, le résultat de l'opération étant la revente de la maison sans perte, contrairement à d'autres exemples, l'accroissement du patrimoine foncier au bénéfice de la

Commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 15/10/2012,
Vu l'évaluation du terrain précité donnée par France Domaine par lettre du 27/09/2011 et du 03/02/2012,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 voix contre (Mmes Goddard – Labiod – Vivet – MM. Coudurier – Deganis – Diverchy) :

➤ approuve l'échange suivant :

- Propriété de LA COMMUNE DE BARBERAZ : Maison d'habitation cadastrée E 841 lieu-dit Longerey – 73 000 BARBERAZ – surface 7a70ca. Valeur vénale 647 500 € à céder par la commune.

Contre

- Propriété de VILLES&VILLAGES CREATIONS : 5000 m² de terrain à bâtir non viabilisé à prendre sur un tènement de plus grande contenance cadastré E104, 877, 883, 879, 886, 855 E 841 lieu-dit Longerey – 73 000 BARBERAZ tel que figuré au plan. Valeur TVA sur marge comprise de 357 500 € à céder par le promoteur.

Soit une soulte à verser par la société VILLES&VILLAGES CREATIONS à la commune de 290 000 €.

➤ autorise Monsieur le Maire, à signer :

- tout document relatif à cette affaire notamment le document d'arpentage,
- tout avenant à la promesse unilatérale d'échange reçu par Maître PACHOUD le 15 mai 2012 prorogeant le délai de réitération,
- l'acte authentique d'échange,

Et plus généralement faire le nécessaire.

III – ADMINISTRATION GENERALE

1- Désignation d'un délégué titulaire au SIVU EJAV

Délibération reportée.

2- Désaffectation des ouvrages de la bibliothèque

Les bibliothèques, afin de garantir en permanence une offre et un service de qualité à leur public, sont amenées à retirer périodiquement ce qui peut nuire à la bonne apparence, à l'actualité et à la pertinence des collections présentées, dans le but de répondre aux besoins sans cesse renouvelés du public. Il s'agit de retirer des collections les documents :

- détériorés, abîmés et peu présentables,
- obsolètes et dont les informations sont dépassées,
- redondants (plusieurs exemplaires sur le réseau),
- qui ont fait l'objet d'une réédition,
- devenus inadéquats aux besoins des utilisateurs (taux de rotation très faible).

Cette opération, dénommée le "désherbage", consiste :

- soit à détruire physiquement les documents (envoi au "pilon") si leur état ou leur obsolescence le justifie ;
- soit à retirer des documents des collections, en raison de leur redondance et de leur réédition. Dans ce second cas, les documents "désherbés" peuvent être donnés à des organismes à vocation sociale ou humanitaire.

Les collections des bibliothèques appartiennent au domaine public et sont soumises à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la désélection, la désaffectation et l'inaliénabilité. En vertu des dispositions de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques "un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement".

Pour procéder au déclassement, la bibliothèque établit une liste des ouvrages par type de documents, retirés des collections, ou les raye de l'inventaire.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise le Maire à constater la désaffectation et à déclasser les ouvrages des collections de la bibliothèque municipale Marguerite Chevron, concernés par les opérations de désherbage,
- charge la responsable de la bibliothèque municipale, de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.
- autorise la Commune à procéder à la destruction, à des dons ou à organiser des ventes des documents désaffectés.

3- Modification des statuts du SIVU les Blés d'or

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1987 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du canton de La Ravoire pour la réalisation d'un foyer spécialisé à recevoir les personnes âgées dépendantes,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIVU en date du 25/10/2012,

Vu le courrier du SIVU en date du 28/01/2013 sollicitant l'avis de la Commune (réputée favorable au terme d'un délai de 3 mois à compter de sa notification),

Considérant, pour des raisons administratives (changement du secrétaire du SIVU à compter du 1^{er} janvier 2013), qu'il est nécessaire de modifier le siège social, actuellement basé à la mairie de La Ravoire, pour l'installer dans la structure même de l'EHPAD,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve cette modification de statuts.

IV – AFFAIRES SCOLAIRES

- Application de la réforme des rythmes scolaires

Dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation sur la refondation de l'école, le

décret ministériel du 24/01/2013, visant à réduire la durée quotidienne d'enseignement, constitue un des grands chantiers de transformation, dont l'application est souhaitée par le gouvernement à la rentrée de septembre 2013.

Ce retour vers une semaine de 4,5 jours pour les élèves d'écoles primaires se fonde sur le constat de journées de classes trop longues, avec un volume annuel d'heures d'enseignement élevé, mais un nombre annuel de jours de classe le plus faible d'Europe.

Le lien établi entre ce constat, la baisse des résultats scolaires des élèves et la nécessaire mobilisation de la faculté de concentration des élèves dans les temps les plus propices motivent la réforme.

Cela étant, cette évolution impliquerait une répartition différente des temps d'enseignement sous la responsabilité de l'Education Nationale, en dehors desquels la commune assure actuellement un service périscolaire (restaurants scolaires, garderies, études surveillées).

Si le décret n'impose pas aux communes l'extension des services périscolaires, celles-ci y sont fortement encouragées si ce n'est contraintes de fait, vis-à-vis de parents en situation d'activité ne pouvant se libérer.

En effet, les conditions fixées par le ministère sont les suivantes :

- l'enseignement sera dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- tous les élèves continueront de bénéficier de 24 heures de classe par semaine durant 36 semaines ;
- la journée d'enseignement sera, en tout état de cause, de maximum 5 heures 30 et la demi-journée de maximum 3 heures 30 ;
- la durée de la pause méridienne ne pourra pas être inférieure à 1 heure 30.

Si ces conditions peuvent faire l'objet d'adaptations, le principe des neuf demi-journées d'enseignement et de 24 heures d'enseignement hebdomadaire est quant à lui intangible.

Par conséquent, l'hypothèse la plus vraisemblable conduirait à une augmentation moyenne du temps périscolaire d'environ 45 min. par jour scolaire. Ces temps de services périscolaires supplémentaires appelés Temps d'Activités Périscolaires (TAP), intégreront l'aide personnalisée désormais appelée Activités Pédagogiques Complémentaires (APC).

Dans le cadre de la concertation organisée par la municipalité, plusieurs positions ont été recueillies :

- les représentants de l'Education Nationale, et notamment le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), invitent la commune à retenir un des exemples de cadre horaire présentés dans le guide, en intégrant notamment les intervenants scolaires au sein des TAP.
- La CAF ne connaît pas encore son positionnement national compte tenu de la révision de son contrat d'objectifs avec la CNAF.
- les directeurs d'écoles souhaitent pour certains le report de l'application de la réforme à la rentrée 2014 pour une meilleure préparation de sa mise en œuvre, en privilégiant l'avancement dans l'après-midi de la fin des enseignements, plutôt que l'allongement de la pause méridienne.
- Les parents d'élèves attendent une proposition de la commune.

A noter que les conditions d'organisation des TAP restent à définir tant sur le plan pédagogique, organisationnel que matériel. Sans qu'elle soit obligatoire, la rédaction d'un projet éducatif territorial (PEDT) peut formaliser un cadre partagé d'organisation de ces temps d'activités.

Compte tenu des effectifs connus et des ratios d'encadrement préconisés, une première simulation permet d'estimer le coût annuel supplémentaire en charge de personnel communal de la réforme à environ 55 000 €, sur la base d'une fréquentation maximum. Les dépenses de fonctionnement minimum peuvent être forfaitairement évaluées entre 5 000 € et 10 000 € par an, selon les conditions de fonctionnement du service soit un coût global d'environ 65 000 € / an.

Sous ces conditions, le coût par élève de la réforme à Barberaz peut donc être estimé à environ 150 € par an, soit 4.2 € par semaine scolaire, ou 18 € par mois.

Face à ce surcoût estimé sommairement, un fond d'amorçage a été institué par le gouvernement afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme pour les collectivités s'engageant en septembre 2013. Ce fond représenterait environ 21 000 € pour la commune de Barberaz (50 € par élève). Seul un tiers de ce fond serait versé en 2013 soit 7 000 € en cas de mise en œuvre en 2013.

M. ANGLADE précise à M. COUDURIER que la réflexion sur les conditions de mise en œuvre de la réforme seront travaillées à l'automne en lien avec le nouveau responsable de service dont la date d'arrivée n'est pas connue, et dans la perspective de renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse. Il explique sa position favorable à une application en septembre 2013 compte tenu de l'intérêt pour les enfants à revenir à une semaine de 4.5 jours.

Il rapporte les conditions de mise œuvre avancées par l'inspection d'académie, en fonction du cadre retenu par les collectivités engagées en 2013.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-15 ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant l'intérêt de l'enfant de bénéficier de journées d'enseignement plus courtes,

Considérant l'estimation du coût potentiel d'application de la réforme pour la commune, et du fond d'amorçage proposé par l'Etat,

Considérant le recrutement en cours d'un responsable de service scolaire et périscolaire, et l'incertitude de sa date de prise de fonction,

Considérant le renouvellement à venir du cadre d'intervention de la Caisse d'Allocation Familiale pouvant modifier la manière d'organiser le service,

Considérant le travail à conduire sur le sens, les conditions et les moyens d'organisation du service (tant humains, matériels que financiers), et à défaut les difficultés organisationnelles prévisibles à mettre en œuvre la réforme pour la rentrée de septembre 2013,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 3 voix contre (Mme Carpe – MM. Anglade - Diverchy) approuve le report de la réforme des rythmes scolaires en 2014.

V - QUESTIONS DIVERSES

- Information sur les marchés publics

Le Maire présente la liste de marchés publics conclus par la commune en 2012.

- Information sur l'acquisition d'office de voiries d'ensembles d'habitations (délibération du 08/11/2010)

Le Maire annonce l'aboutissement de la procédure engagée en 2010 pour l'intégration au domaine public communal des voiries d'ensemble d'habitation, pour une longueur d'environ 3 km.

- Mme CARPE fait état des retours et évolution des correspondants de nuit en activité sur la commune (en lien avec St Baldoph), au travers des contacts établis depuis septembre 2012. Elle mentionne la préparation d'animations en pied d'immeuble.

Elle distribue les flyers, qu'elle demande de ne pas diffuser en l'état, en ajoutant une réserve sur le contenu : les correspondants de nuit sont en activité 2 jours par semaine et de 18h à 24h, et non pas 7 jours sur 7.

Elle rappelle que la communication à leur attention des activités et difficultés constatées sur le territoire communal reste importante pour la pertinence de leur intervention.

- M. DEGANIS regrette l'absentéisme des conseillers municipaux et souligne qu'en cas de retrait de la minorité le quorum n'aurait pas été atteint.

- M. COUDURIER demande une réponse à son courrier de janvier concernant la modification de l'expression politique dans le bulletin municipal : le retrait des photos a été fait à la dernière minute. Il demande pourquoi, alors que la photo des élus est présente à chaque page du bulletin.

Le Maire répond que la photo de chaque conseiller figure en début de bulletin et que l'expression politique doit se résumer à un texte.

Sont rappelées les dates suivantes :

- Concert de l'Atelier le 05/04 20h – grande salle polyvalente.
- Don du sang le 03/04 petite salle polyvalente.
- Porte ouverte ADMR et France Alzheimer le 06/04 salle polyvalente Barberaz.

La séance est levée à 22 h 45